



AVEC LE SOURIRE

SOCIETE DE TIR SPORTIF - CLICHY LA GARENNE

Statut de l'association

Siège social.
4 avenue Claude Debussy
92110 Clichy

Au cours de l'assemblée générale du 25 Janvier 2009, les statuts ont été modifiés comme suit, en accord avec l'arrêté du 19 Juin 1967.

Article 1 :

En conformité de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, il est fondé par les anciens et les jeunes du service militaire préparatoire du centre 149 de CLICHY, une association qui prend le titre de « Avec Le Sourire » - Société de tir et de préparation militaire.

Sa durée est illimitée.

Son siège actuel est situé 4 Avenue Claude Debussy, CLICHY (92110). L'association est régie par l'arrêté du 19 Juin 1967.

Article 2 :

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisirs et de compétition qu'elle pratique.

Article 3 :

La société se compose de membres élèves, de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité de direction sur la proposition du président.

Les demandes d'admission doivent être signées par les demandeurs et si le candidat est mineur par son père ou son tuteur.

Le bureau prononce la suspension ou l'exclusion (sauf recours à l'assemblée générale) des sociétaires qui, par leur conduite, se sont rendus indignes de faire partie de la société.

Les exclus et démissionnaires perdent tous droits à l'avoir social.

Article 4 : (Inclus la modification suite à l'assemblée générale ordinaire du 4 février 1973 et du comité directeur en date du 4 février 1973 et 24 avril 1973, modifications du statut de l'association-mère et règlement intérieur de la section tir)

La société de tir est administrée par un Comité Directeur de 12 membres, élus au scrutin secret pour 6 ans par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelable par tiers tous les deux ans. (Les deux premiers tiers désignés par tirage au sort)

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de Tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Toute personne exerçant la profession d'armurier ou de profession similaire en rapport avec le tir ne peut prétendre être candidat au comité de direction.

**Tout le courrier doit être adressé à , Avec Le Sourire – TS,
13 rue Bardin 92110 Clichy**

AVEC LE SOURIRE

SOCIETE DE TIR SPORTIF - CLICHY LA GARENNE

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret par l'assemblée des membres licenciés respectifs, âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est possible.

L'assemblée générale de l'association se réunit normalement une fois par an minimum.

Article 5 :

Les ressources annuelles de la société se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations dont les taux sont fixés par l'assemblée générale de chaque section.
- des dons manuels de volontaires.
- des ressources créées avec l'agrément des autorités compétentes.
- des subventions de l'Etat, du département, et des communes ou des établissements publics.

Article 6 :

Un bureau composé de quatre membres : président, vice-président, secrétaire et trésorier est élu par le comité directeur. En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres.

L'élection du bureau a lieu au cours d'une réunion qui se tient dans le mois suivant l'assemblée générale. Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est possible.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 :

La société s'interdit rigoureusement toute discussion politique, religieuse ou syndicale.

Article 8 :

Un règlement intérieur (approuvé par assemblée générale) est chargé de régler toutes les questions se rapportant au but poursuivi par l'association et n'ayant pas été prévues par le présent statut.

Article 9 :

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront versés à une œuvre s'occupant de tir, désignée par le vote de l'assemblée générale qui précédera la dissolution conformément à la loi.

Note :

Agrément ministériel prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 accordé sous le n° 14.153 le 21 février 1955 par le Ministère de l'éducation Direction Générale de la Jeunesse et des Sport : TIR.

Agrément général commandant la 1^{ère} RM pour la préparation militaire technique DM n°2727 D.T.A./I. /P.M. du 10 août 1962.